

Service du renseignement de sécurité

rien à voir avec la sécurité nationale. Je vais parler dans quelques instants des graves menaces que laissent planer ces dispositions du projet de loi.

Pour ce qui est du mandat du service de sécurité, je constate que la définition qu'on en donne dans le projet de loi C-9 reste toujours beaucoup plus large, sous bien des rapports, que celle qui avait été établie par la Commission McDonald. Le C-9 est sans aucun doute meilleur que le C-157. Mais il n'en demeure pas moins que des Canadiens irréprochables pourraient faire les frais des pouvoirs vastement discrétionnaires et abusifs qui sont prévus dans cette mesure. Le procureur général, Roy McMurtry, qui n'est pourtant pas reconnu comme un ardent défenseur des libertés civiles, a dénoncé le mandat prévu pour ce service qu'il considère comme dangereusement vague. Et c'est toujours le cas maintenant, monsieur le Président, même avec les dispositions qui figurent dans la mesure que nous étudions car les groupes religieux, le mouvement ouvrier ou tout autre organisme qui voudrait donner des fonds au Congrès national de l'Afrique du Sud pour soutenir ce mouvement qui lutte contre un régime violent ou au mouvement de libération de l'Amérique centrale, ou, tant qu'à y être, aux rebelles afghans, pourraient devenir la cible du service de sécurité et faire l'objet des enquêtes abusives qui sont permises dans ce projet de loi. Ceux qui protestent contre le missile de croisière pourraient sans doute être visés par les dispositions de l'alinéa (b) du projet de loi si un directeur un peu trop zélé pensait qu'ils se sont laissés influencer par une puissance étrangère quelconque. Il suffit de prêter l'oreille à ce qui se dit au sud de la frontière pour voir que c'est parfaitement possible.

Il faudrait définir la portée de ce projet de loi avec le maximum de prudence afin qu'il vise uniquement ceux qui menacent vraiment la sécurité nationale en faisant de l'espionnage ou du terrorisme suivant une définition précise de ces termes. En effet, nous avons constaté trop souvent que si les forces policières ont la possibilité d'exercer une surveillance abusive sur des Canadiens innocents, elles ont malheureusement tendance à en profiter. Les services de sécurité ont ouvert des dossiers sur plus de 800,000 citoyens respectueux des lois.

A mon avis, la portée de cette mesure demeure beaucoup trop vaste, car elle peut viser beaucoup trop de gens. Néanmoins, les pouvoirs conférés au nouveau service de sécurité constituent l'essentiel de ce projet de loi et son principal élément. Ce sont les pouvoirs qu'on nous demande d'accorder à cet organisme, qui n'aura même pas de compte à rendre à un comité parlementaire, qui représentent, selon moi, le principal danger. C'est sur ce plan que le nouveau service de sécurité civil obtient des pouvoirs nettement plus vastes que ceux que possèdent actuellement les services de sécurité de la GRC. Le nouveau service de sécurité pourra pénétrer par effraction pratiquement n'importe où au Canada. Cette mesure s'appliquerait aux bureaux des députés, aux cabinets de médecins, aux bureaux du gouvernement—en réalité, plus besoin de

pénétrer par effraction dans les bureaux du gouvernement puisque le projet de loi leur confère l'accès à ces dossiers. Les domiciles non plus ne sont pas épargnés. Aucun lieu n'est sacré pour les membres du service de sécurité en vertu de ce projet de loi.

• (1520)

M. Kaplan: S'ils possèdent un mandat judiciaire.

M. Robinson (Burnaby): Ils auraient accès littéralement à tous les documents gouvernementaux, qu'ils se rapportent aux allocations familiales, à l'assurance-chômage, à l'impôt sur le revenu ou que sais-je encore. Aux termes des dispositions du projet de loi, ils auraient carte blanche pour se procurer les dossiers du gouvernement. Tous les renseignements de nature privée leur seraient également accessibles: dossiers médicaux, psychiatriques, dossiers des avocats, des membres du clergé, pourvu qu'ils demandent à un juge d'une cour fédérale de leur décerner un mandat et qu'ils l'obtiennent. Plus rien n'est sacré.

M. Kaplan: Il existe une garantie importante.

M. Robinson (Burnaby): Statistique Canada a réussi à sauvegarder le caractère confidentiel des données du recensement, mais tout autre dossier peut être examiné par le nouveau service de sécurité.

Que dit le rapport de la Commission McDonald sur l'accessibilité du service de sécurité aux documents? On y affirme que le service de sécurité ne devrait pas pouvoir utiliser ces techniques d'ingérence dans la vie privée des Canadiens que l'on suspecte de se livrer à des activités subversives. On y recommande, dans le cas des personnes soupçonnées de poursuivre des activités d'espionnage ou de terrorisme, de recourir à certaines de ces techniques. On y précise clairement cependant qu'on ne devrait en aucun cas recourir à de telles techniques, que ce soit la lecture du courrier, la vérification d'archives gouvernementales, ou la surveillance électronique, contre les Canadiens soupçonnés de subversion. Or le législateur fait carrément fi de cette recommandation fondamentale dans le projet de loi, et soumet tout le monde indifféremment à ces techniques.

Le solliciteur général du Canada rappelle que les agents du service doivent se procurer un mandat avant de faire quoi que ce soit. Certes, il leur faut un mandat, tout comme les forces policières doivent de nos jours obtenir un mandat pour exercer une surveillance électronique. Si l'on consulte les données concernant le nombre des demandes formulées en ce sens en vertu des dispositions du Code criminel, c'est pour constater que depuis quatre ans, sur un total de 2000 à 3000 demandes, seulement 15 ou 16 ont été rejetées. Dans le cas des techniques d'enquête par intrusion, considère-t-on que le recours au contrôle d'un juge de la cour fédérale constitue une garantie de sécurité suffisante?

M. Manly: Le juge sur demande.